



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2024-182

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RD 906 à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

LUMIPLAN VILLE

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux d'installation d'un panneau lumineux en bordure de la RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), réalisés par l'entreprise LUMIPLAN VILLE, à hauteur du carrefour de la RD 906 et de la RD 95 La Chapelle de Guinchay (71), le 02 décembre 2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 02 décembre 2024, le carrefour des RD 906 et 95 à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- * Les feux tricolores fixes seront éteint pour être remplacés par des feux tricolores de chantiers afin de mettre un alternat le temps de la réalisation des travaux ;
- * Cet alternat se fera uniquement voie par voie afin de permettre la neutralisation de la voie de droite de la RD 906 (PK décroissant), dans le sens Sud-Nord.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LUMIPLAN VILLE sise 1 impasse Auguste Fresnel à Saint-Herblain (44).

Le présent arrêté devra impérativement être affiché sur les lieux du chantier.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 21/11/2024

Le Maire, Hervé CARREAU

